



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Alexandre MALFAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAU, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMÉZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. François LEMAIRE, M. Guy HEDDEBAUX, M. Bertrand PETIT, Mme Cécile YOSBERGUE.

CRÉATION D'UNE PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO) ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE (FDE)

(N°2025-362)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code de l'Énergie et, notamment, son article L.315-2 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 5^{ème} commission « Solidarité territoriale et partenariats » rendu lors de sa réunion du 02/09/2025 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 02/09/2025 ;

Après en avoir informé la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » lors de sa réunion du 02/09/2025 ;

Considérant que la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais et le Département du Pas-de-Calais souhaitent collectivement promouvoir les opérations d'autoconsommation collective prévues à l'article L.315-2 du Code de l'énergie ;

Considérant que la mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective implique l'intervention d'une personne morale organisatrice ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le principe d'adhésion à l'association, en qualité de « membre fondateur », dans les termes du projet de statuts joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 22 septembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

STATUTS DE LA PERSONNE MORALE ORGANISATRICE SOUS FORME D'ASSOCIATION LOI 1901

Préambule

La Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais (ci-après « **FDE 62** »), et le Département du Pas de Calais (ci-après ensemble les « **Membres Fondateurs** ») souhaitent collectivement promouvoir les opérations d'autoconsommation collective prévues à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie.

Les Membres Fondateurs entendent ainsi favoriser le développement des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, la mutualisation des besoins en énergie de consommateurs particuliers et professionnels, publics et privés, à une maille locale, ainsi que la maîtrise par ces consommateurs de leurs coûts d'approvisionnement en électricité.

La mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective implique l'intervention d'une personne morale organisatrice (ci-après « **PMO** ») qui regroupe l'ensemble des participants, qu'ils soient producteur(s) ou consommateur(s) d'électricité. Le rôle de la PMO est défini par les dispositions du Code de l'énergie.

La création de cette PMO s'inscrit par ailleurs dans la stratégie de proximité et d'accompagnement du Département et de la FDE 62 vers les communes et les EPCI. Dans la droite ligne de ce qui est pratiqué par exemple sur l'assistance technique réglementaire sur l'eau, sur la biodiversité pour le Département,... ou plus large dans l'esprit de la plateforme ingénierie dans laquelle collabore la FDE 62, une PMO apportera une assistance technique aujourd'hui indispensable à la création de « boucles d'autoconsommation ».

Ainsi, l'opportunité de création d'une PMO croise l'enjeu du climat (décarbonation notamment) et celui de l'appui aux communes.

Par les présents statuts, les Membres Fondateurs constituent une association loi 1901 qui a vocation à intervenir en tant que PMO dans les opérations d'autoconsommation collective réalisées sur le territoire du Département du Pas-de-Calais par tous types de consommateurs.

Pour chaque opération d'autoconsommation collective gérée par la présente association en sa qualité de PMO, les participants à ladite opération adhéreront à l'association et un collège spécifique sera créé au sein de l'association.

Table des matières

ARTICLE 1 – NOM	3
ARTICLE 2 – OBJET	3
ARTICLE 3 – SIÈGE	3
ARTICLE 4 – DURÉE	3
ARTICLE 5 – MEMBRES	3
ARTICLE 6 – ADMISSION - RADIATIONS	5
ARTICLE 7 – COTISATIONS - RESSOURCES	6
ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
ARTICLE 9 – BUREAU	8
ARTICLE 10 – PRÉSIDENT	8
ARTICLE 11 – MEMBRES FONDATEURS	8
ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR	9
ARTICLE 14 – DISSOLUTION	9

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre [nom de l'association].

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet d'organiser des opérations d'autoconsommation collective en électricité, étendues ou non, sur le territoire du Pas de Calais, conformément au cadre légal et réglementaire défini par les articles L. 315-1 et suivants et D. 315-1 et suivants du Code de l'énergie.

En sa qualité de PMO, pour chaque opération d'autoconsommation collective et sans que la liste ci-dessous soit exhaustive, l'association :

- Procède à la déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD) ;
- Conclut la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective avec le GRD, suivant le modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce dernier ;
- Exécute cette convention dans le respect des droits et obligations qu'elle lui confère, tant vis-à-vis du GRD que des participants à l'opération d'autoconsommation collective ;
- Assume l'ensemble des tâches et fonctions qui lui incombent en application du cadre légal et réglementaire en vigueur en matière d'autoconsommation collective ;
- Fournit des prestations additionnelles aux participants à l'opération d'autoconsommation collective, sur leur demande, afin de favoriser la réalisation de l'opération et sous réserve de disposer des ressources financières correspondantes.

L'association peut confier à un mandataire, l'exécution de tout ou partie de ses missions statutaires.

ARTICLE 3 – SIÈGE

Le siège social est fixé dans les locaux de la Fédération Départementale d'Energie du Pas de Calais 40 Avenue Jean Mermoz CS 70255 62005 Dainville Cedex.

Il pourra être transféré sur décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Les membres de l'association sont, d'une part, les Membres Fondateurs et, d'autre part, les participants aux opérations d'autoconsommation collective qui ont la qualité de producteur ou de consommateur d'électricité.

Chaque boucle d'autoconsommation collective comprendra, à minima, une commune ou un EPCI du Pas de Calais et ne comprendra pas de personnes physiques ou de personnes physiques représentées sous forme de SCI.

5.1. Déclarations

Pour adhérer à l'association, chaque participant à une opération d'autoconsommation collective déclare :

- Avoir la qualité requise, en tant que producteur ou consommateur d'électricité, pour participer à l'opération d'autoconsommation collective organisée par l'association ;
- Avoir reçu les documents et informations suivants :
 - L'accord pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective, sur le modèle de l'annexe 4 de la convention type entre Enedis et la PMO *relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective* ;
 - L'information sur le périmètre de l'opération et le contenu de la convention à conclure entre l'association, en sa qualité de PMO, et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (GRD), notamment les modalités (coefficients) de répartition de la production d'électricité entre les participants ;
 - Le (ou les) projet(s) de contrat(s) de vente de l'électricité produite dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, y compris les conditions de prix, qui sera (seront) conclu(s) entre chaque consommateur et le (ou les) producteur(s) ;
 - Les présents statuts, y compris leur annexe ;
 - La répartition des cotisations annuelles entre les participants à l'opération d'autoconsommation collective permettant de couvrir l'indemnisation du mandataire pour couvrir ses frais et dépenses.
 - L'information sur l'éventuelle conclusion par l'association d'un contrat de mandat pour réaliser les prestations et sur le financement associé de l'association au niveau des cotisations des membres participants à l'opération ;
- Accepter le périmètre de l'opération et le contenu de la convention à conclure entre l'association, en sa qualité de PMO, et le GRD, notamment les modalités de répartition de la production d'électricité entre les participants ;
- Valider le montant de sa cotisation à l'association.

Le postulant adresse au président de l'association un formulaire signé mentionnant l'ensemble de ces déclarations.

5.2. Engagements

Chaque membre participant à une opération d'autoconsommation collective s'engage à :

- Signer l'accord pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective, sur le modèle de l'annexe 4 de la convention type entre Enedis et la PMO *relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective* ;
- Conclure le contrat de vente de l'électricité produite dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, conformément au projet mentionné ci-avant, et exécuter ce contrat dans le respect des clauses qu'il fixe ;
- Transmettre à la PMO ou à son mandataire, sur sa demande, tout élément nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective et communiquer spontanément à la PMO ou à son mandataire toute information relative à un changement de situation personnelle susceptible d'influer sur les conditions de réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, notamment l'accord dûment signé de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation de communication à un tiers de données de mesure d'un site d'électricité raccordé au réseau public de distribution, au profit de la PMO ;
- Maintenir pendant la durée de l'opération d'autoconsommation collective les conditions, notamment d'accès au réseau et à l'énergie de son site, que l'opération requiert pour sa mise en œuvre ;
- Tenir indemnes l'ensemble des autres participants à l'opération d'autoconsommation collective de toute conséquence financière en cas de retrait ou de radiation de l'association, soit en se substituant à un autre participant à l'opération qui lui succédera dans l'ensemble de ses droits et obligations, soit en indemnisant le producteur de tout préjudice dans les conditions prévues par le contrat de vente d'électricité qui le lie à lui.

ARTICLE 6 – ADMISSION - RADIATIONS

6.1. Admission

L'adhésion à l'association est soumise à l'agrément des Membres Fondateurs qui vérifient si le postulant remplit les conditions pour être un membre, telles qu'elles sont définies à l'article 5 des présents statuts.

Les Membres Fondateurs se réservent la possibilité de refuser l'adhésion d'un participant qui ne satisferait manifestement pas aux principes et valeurs portés par eux en matière de transition énergétique.

6.2. Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par la démission écrite adressée au président de l'association, signifiée par courrier recommandé avec avis de réception ;
- Pour les membres participant à une opération d'autoconsommation collective, par la perte du statut de consommateur participant à l'opération (cas notamment de déménagement ou de résiliation du contrat d'accès au réseau public) ou de producteur participant à l'opération (cas notamment de remise en cause de l'autorisation d'exploiter ou de résiliation du contrat d'accès au réseau public) ;
- Par le décès pour une personne physique ;
- Par la dissolution pour une personne morale ;
- Par la radiation ou l'exclusion de l'association prononcée par l'assemblée générale en cas d'infraction aux présents statuts, de non-paiement de la cotisation ou de comportement portant préjudice aux intérêts de l'association ;
- Par la dissolution de l'association.

ARTICLE 7 – COTISATIONS - RESSOURCES

Chaque membre de l'association participant à une opération d'autoconsommation collective est tenu de verser annuellement une somme à titre de cotisation.

Les cotisations ont pour but de financer les charges courantes de l'association et les prestations réalisées associées à l'opération, soit principalement l'indemnisation du mandataire dans le cadre du contrat de mandat.

Ainsi qu'il est indiqué à l'Article 5, le montant de leur cotisation a été agréé par les membres lors de leur adhésion à l'association. Ce montant a été fixé par les Membres Fondateurs ; il peut être modifié sur décision de l'assemblée générale.

Le montant des cotisations se compose d'une part fixe applicable à l'ensemble des membres correspondant aux charges courantes de l'association, et d'une part variable correspondant aux prestations réalisées par la PMO par l'intermédiaire de son mandataire pour le compte du membre.

Outre les cotisations, les ressources de l'association peuvent comprendre toute subvention publique et privée et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8.1. Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour dans leurs cotisations dont les Membres Fondateurs qui sont représentés par :

- Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de la FDE 62, désignés par l'organe délibérant de la FDE 62 ;
- Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du Département du Pas-de-Calais, désignés par l'organe délibérant du Département du Pas-de-Calais.

Les autres membres de l'association désignent un unique représentant par membre pour siéger à l'assemblée générale. L'identité de ce représentant et la durée de son mandat sont communiquées au président de l'association par voie postale ou par courrier électronique.

8.2. Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale peut se tenir physiquement comme à distance, par visioconférence ou par courrier (postal ou électronique) avec bulletin de réponse.

Elle comprend tous les membres de l'association, convoqués individuellement par voie postale ou courrier électronique.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour et est adressée par le président de l'association au moins [à compléter] jours avant la date de l'assemblée générale. Le président est tenu de convoquer une réunion de l'assemblée générale si un tiers des membres lui en fait la demande.

Chaque membre peut choisir d'être représenté par un autre membre, muni d'un pouvoir. Chaque membre ne peut être détenteur de plus de [à compléter] pouvoirs.

Le mandataire cocontractant de l'association au titre du contrat de mandat participe, via un de ses représentants, à la réunion de l'assemblée générale sans voix délibérative ; il assiste le cas échéant le président dans la préparation et la tenue de la réunion.

Pour pouvoir prendre des décisions, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée au cours de laquelle l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Une fois par an, l'assemblée générale, après avoir délibéré sur les questions à l'ordre du jour, se prononce sur le rapport moral et/ou d'activité et sur le rapport financier présenté par le président. Elle délibère sur les orientations à venir et fixe le niveau d'évolution des cotisations annuelles.

Les membres de l'assemblée générale votent à main levée sauf si un tiers d'entre eux demandent un vote à bulletin secret, par voie électronique le cas échéant. Si l'assemblée générale se tient à distance, les membres peuvent voter par courrier (postal ou électronique) ou via internet.

Par principe, l'assemblée générale se prononce à la majorité simple, sous réserve que cette majorité inclue le vote du (ou de l'ensemble des) producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective. Par exception, les décisions relatives à la dissolution de l'association ou à la modification de ses statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Le règlement intérieur de l'association précise les autres prérogatives de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – BUREAU

L'association est dirigée par un bureau. L'assemblée générale fixe le nombre de membres composant le bureau, qui ne peut pas être inférieur à 4, ainsi que les modalités de désignation de ces membres. Le bureau est composé a minima des membres suivants :

- Le ou la Président(e) de l'association visé(e) à l'article 10 des présents statuts ;
- Un ou plusieurs Vice-Président(e)s ;
- Un(e) Trésorier(ère) ;
- Un(e) Secrétaire ;

Les différentes fonctions ne sont pas cumulables.

La répartition des membres du bureau est définie comme suit :

- 2 sièges minimum pour la FDE 62 ;
- 2 sièges minimum pour le Département du Pas-de-Calais ;

Chaque siège au bureau compte pour un vote.

En cas de vacances, il est procédé aux remplacements lors des élections organisées à la plus proche assemblée générale.

Le règlement intérieur de l'association précise les prérogatives du bureau.

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT

Le président de l'association est habilité à représenter l'association dans les actes de la vie civile.

Le président agit dans les limites fixées par les présents statuts et aux fins d'exécution des décisions prises par l'assemblée générale. Il réalise les formalités de déclaration prévues par la loi pour que l'association obtienne la capacité juridique. Il exerce ses fonctions à titre gratuit.

Le président est désigné par l'assemblée générale pour une durée de [à compléter] ans renouvelable parmi les Membres Fondateurs, leurs représentants, ou sur proposition de ces derniers.

Le premier président de l'association est : [prénom, nom, qualité].

ARTICLE 11 – MEMBRES FONDATEURS

Les Membres Fondateurs se réunissent et se prononcent, sur les sujets que les statuts font relever de leur décision, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 8 concernant l'assemblée générale.

Les Membres Fondateurs agréent préalablement chaque opération d'autoconsommation collective que l'association gère en qualité de PMO et établissent les documents et informations visés à l'Article 5.1.

Les Membres Fondateurs ont un pouvoir de veto sur l'ensemble des décisions qui viendrait modifier ou écarter l'Association de ses intentions initiales.

Le président de l'association convoque et préside les réunions des Membres Fondateurs.

ARTICLE 12 - COLLÈGES

Il est constitué un collège par opération d'autoconsommation collective.

Chaque collège est composé des Membres Fondateurs et des participants à l'opération d'autoconsommation collective considérée.

Les membres du collège désignent parmi eux, pour une durée de [à compléter] ans renouvelable, un président qui convoque et préside les réunions du collège.

Les membres du collège se réunissent et se prononcent, sur tous les sujets relatifs à l'opération d'autoconsommation collective et ne relevant ni de l'assemblée générale ni des Membres Fondateurs, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 8 concernant l'assemblée générale.

Pour se prononcer, le collège doit réunir au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés, parmi lesquels doit figurer le (ou les) producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée au cours de laquelle l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Toutes dispositions non prévues par les présents statuts peuvent être incluses à ce règlement intérieur.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée en application de l'article 8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à [à compléter], le [à compléter]

Signatures de l'ensemble des Membres Fondateurs [prénom, nom, qualité]

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement
Territorial
Direction du Développement, de
l'Aménagement et de l'Environnement

RAPPORT N°3

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 22 SEPTEMBRE 2025

CRÉATION D'UNE PERSONNE MORALE ORGANISATRICE (PMO) ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE (FDE)

La Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais (ci-après « FDE 62 ») et le Département du Pas de Calais, ci-après ensemble les « Membres Fondateurs », souhaitent collectivement promouvoir les opérations d'autoconsommation collective prévues à l'article L. 315-2 du Code de l'énergie.

Les Membres Fondateurs entendent ainsi favoriser le développement des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, la mutualisation des besoins en énergie de consommateurs particuliers et professionnels, publics et privés, à une maille locale, ainsi que la maîtrise, par ces consommateurs, de leurs coûts d'approvisionnement en électricité.

La mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective implique l'intervention d'une personne morale organisatrice (ci-après « PMO ») qui regroupe l'ensemble des participants, qu'ils soient producteur(s) ou consommateur(s) d'électricité. Le rôle de la PMO est défini par les dispositions du Code de l'énergie.

La création d'une PMO s'inscrit dans la stratégie de proximité et d'accompagnement du Département et de la FDE 62 vers les communes et les EPCI. Dans la droite ligne de ce qui est pratiqué par exemple sur l'assistance technique réglementaire sur l'eau, sur la biodiversité pour le Département... ou plus large dans l'esprit de la plateforme ingénierie dans laquelle collabore la FDE 62, une PMO apportera une assistance technique aujourd'hui indispensable à la création de « boucles d'autoconsommation ».

Ainsi, l'opportunité de création d'une PMO croise l'enjeu du climat (décarbonation notamment) et celui de l'appui aux communes.

Evolution des outils de production des énergies renouvelables

La production et la consommation énergétique sont devenues des enjeux très forts pour les acteurs des territoires. Ces enjeux sont à la fois économiques, financiers et environnementaux. De plus en plus d'acteurs s'en sont saisis, au 1^{er} rang desquels les collectivités et leurs regroupements.

De nombreux projets ont vu le jour, dans des formules différentes, parfois collectives, parfois individuelles :

- autoconsommation individuelle (1 seul bâtiment de production et de consommation) ;
- autoconsommation patrimoniale (plusieurs bâtiments de production et de consommation appartenant à la même entité) ;
- autoconsommation collective (plusieurs bâtiments de production et de consommation appartenant à au moins deux entités différentes qui peuvent être privées et ou publiques).

Cette dernière formule a pour intérêt d'améliorer la performance du système, puisque l'énergie qui n'est pas en autoconsommation patrimoniale ou en autoconsommation collective peut être revendue à un tiers qui peut être privé.

De la nécessité de créer une Personne Morale Organisatrice (PMO)

Si le dispositif d'autoconsommation collective peut améliorer la performance globale énergétique, et donc réduire le temps de retour sur investissement, elle nécessite l'existence d'une personne morale faisant le lien entre « consommateurs et producteurs ».

La mission première de la PMO est d'assurer le lien entre le(s) producteur(s) et les consommateurs qu'elle réunit. Toutefois, ses missions sont bien plus larges et essentielles pour le bon fonctionnement des dispositifs. Ainsi la PMO :

- facilite la définition des règles de fonctionnement entre les membres (prix, répartition,...) et organise la contractualisation ;
- est l'interlocuteur unique auprès des gestionnaires de réseau de distribution (GRD, Enedis dans le Pas-de-Calais) et à ce titre doit assurer :
 - les relations avec eux
 - le bon fonctionnement dans le temps de l'opération (entrées et sorties des producteurs / consommateurs)
 - l'information au GRD sur la répartition consommation / production

Cette mission de PMO est complexe et technique mais reste la condition sine qua non de la réussite de tels dispositifs.

Vers la création d'une PMO à l'échelle du territoire départemental

Le Département et la FDE souhaitent créer les conditions d'accompagnement et de réussite de ces opérations par la création d'une PMO à l'échelle départementale. La mutualisation de l'expertise permettrait de pérenniser la compétence de gestion dans le temps (des expérimentations sont en cours) et de faciliter les bonnes pratiques entre les différentes opérations.

L'émergence de cette PMO crée par ailleurs un tiers de confiance qui neutralise les intérêts individuels entre producteurs et consommateurs.

La PMO serait une association Loi 1901. Le Département du Pas-de-Calais et la FDE 62 en seraient les membres fondateurs. Chacune des opérations qui serait créée (boucle d'acteurs) serait alors représentée dans l'association au sein d'un collège (autant de collèges que de boucles).

Afin d'alléger la mission technique du Département et de la FDE, l'association pourra confier à un mandataire l'exécution de tout ou partie de ses missions statutaires. La prise en charge des coûts du mandataire sera facturée à l'association qui les répercutera aux différentes boucles.

La charge financière pour le Département serait ainsi neutre. Seule son implication technique dans la préparation des dossiers, ainsi que dans la gouvernance de l'association, impactera son fonctionnement.

Les statuts du projet de création de la PMO, objet du présent rapport, sont repris en annexe.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant d'autoriser le principe d'adhésion à l'association en qualité de membre fondateur dans les termes du projet de statuts joint au présent rapport.

La 5ème Commission - Solidarité territoriale et partenariats a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/09/2025.

Ce rapport a été présenté pour information à la 4ème Commission - Equipement et développement des territoires du 02/09/2025.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY